



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 25-32-2015**

# Sommaire

---

|   | N° de page |
|---|------------|
| - 15 juillet 2015   |            |
| • Arrêté n° 20150715-03. Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mme Nathalie LE BORGNE, domiciliée Les Magettes Nord – 82160 CAYLUS | 4          |
| - 24 juillet 2015   |            |
| • Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 9 mars 2015 du Centre Hospitalier Intercommunal d'ESPALION-SAINT-LAURENT D'OLT   | 6          |
| - 27 juillet 2015   |            |
| • Création et nomination des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs - CDRNM   | 8          |
| • Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 du Centre Hospitalier de RODEZ  | 12         |
| - 28 juillet 2015   |            |
| • Arrêté n° 20150728-01. Surveillance des établissements de baignade – Pôle Aquatique-RODEZ-AQUAVALLON-ONET-LE-CHATEAU – PAUL GERALDINI   | 14         |
| • Arrêté n° 20150728-02. Dérogation tarifaire des prestations d'hébergement pour la Maison de retraite Sainte-Anne 12450 La Primaube  | 15         |
| • Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Belmontais  | 16         |
| - 29 juillet 2015   |            |
| • Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de l'Herm  | 18         |
| • Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière   | 25         |
| - 30 juillet 2015   |            |
| • Arrêté n° 20150730-01. Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Claire NGO NGOC DONG   | 35         |
| • Arrêté n° 143. Le tour de Causse – 10ème édition le dimanche 30 août 2015. Autorisation à l'association organisatrice : association des coureurs de fond Villeneuvois                                       | 37         |
| • Arrêté n° 144. Trail Tana Quest – 4ème édition le samedi 19 septembre 2015. Autorisation à l'association organisatrice : association Tana Quest   | 40         |

|  |    |
|--|----|
| • Arrêté n° 20150730-02. Surveillance des établissements de baignade :<br>AQUALUDIS-VILLEFRANCHE DE ROUERGUE   | 43 |
| • Arrêté n° 2015-31-03. Institution de servitude en vue de l'extension du<br>réseau public d'eaux usées, sur la commune de Sainte-Radegonde secteur<br>des Grands Champs | 44 |
| • Commission locale d'action sociale de l'Aveyron en faveur des personnels<br>relevant du ministère de l'intérieur. Répartition des sièges                               | 49 |
| <br>   |    |
| - 31 juillet 2015  |    |
| • Arrêté n° 20150731-01. Surveillance des établissements de baignade –<br>Piscine du camping du Port de Lacombe-FLAGNAC  | 51 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150715-03 du 15 JUIL. 2015

**Objet : Agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :**

- **Madame LE BORGNE Nathalie, domiciliée Les Magettes Nord – 82160 CAYLUS**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 20 janvier 2015, présenté par Madame LE BORGNE Nathalie domiciliée Les Magettes Nord – 82160 CAYLUS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20150608-01 du 8 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aveyron ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 juin 2015 du Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Rodez ;

**Considérant** que Madame LE BORGNE Nathalie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame LE BORGNE Nathalie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LE BORGNE Nathalie, domiciliée Les Magettes Nord – 82160 CAYLUS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département de l'Aveyron. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le **15 JUL. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

**Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**  
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : Anne Marie Salaman  
Courriel : [anne-marie.salaman@ars.sante.fr](mailto:anne-marie.salaman@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 26 50

**ARRÊTE**  
**portant notification des tarifs journaliers de prestations**  
**à compter du 9 mars 2015 du Centre Hospitalier Intercommunal d'ESPALION-**  
**SAINT-LAURENT D'OLT**

N° FINESS : 120780101

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29
- Vu L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015
- Vu La circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé.
- Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées
- Vu la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal d'Espalion-Saint-Laurent d'Olt ;

---

## Arrête

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables du 9 mars au 31 juin 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal d' Espalion-Saint Laurent d'Olt sont fixés ainsi qu'il suit :

| Code national | SPECIALITE  | TARIF REGIME COMMUN |
|---------------|---|---------------------|
| DMT 466       | Soins de Suite et Réadaptation spécialisés<br>Affections de la personne âgée<br>polyphatologiques | 361,56 €            |

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON

Fait à Toulouse, le 24 Juillet 2015

La Directrice Générale,  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 juillet 2015

**objet** : Création et nomination des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs -CDRNM -

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural,
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

**Article 1** – Il est constitué dans le département de l'Aveyron une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), laquelle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département.

**Article 2** - La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) peut, notamment, être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques.

Elle émet un avis sur :

1 – les projets de schémas de prévention des risques naturels élaborés par le préfet en vertu de l'article L. 565-2 du code de l'environnement,

2 – la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L 211-2 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains,

3 – la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 3** - La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

1 ) des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département (6 membres titulaires et 6 membres suppléants) ;

3 maires,

2 représentants de structures de coopération intercommunale,

1 conseiller général,

2) des représentants d'organisations professionnelles et de la société civile (exploitants agricoles, organismes consulaires, assurances, notaires, associations de sinistrés, etc.....- 6 membres) :

1 représentant de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels,

1 représentant des notaires,

1 représentant de la Chambre d'Agriculture,

1 représentant du Syndicat Départemental des Forestiers Privés de l'Aveyron,

1 représentant de la Chambre Départementale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Aveyron,

1 représentant de l'Ordre des Architectes.

3) des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat concernés (6 membres);

le Préfet de l'Aveyron ou son représentant,

le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,

le Représentant d'EDF Division Production et Ingénierie Hydraulique

le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,

le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

**Article 4** – La composition de la commission départementale des risques naturels majeurs est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 5** - Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

**Article 6** - La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

**Article 7** - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité, la personne désignée pour le remplacer devient membre pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au terme des trois ans, tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement total ou partiel de celle-ci. Le président de cette assemblée désigne alors le membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée restant à courir jusqu'au terme des trois ans, tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

**Article 8** - La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et courrier électronique.

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

**Article 9** – Les destinataires du présent arrêté ou toute personne se prévalant d'un intérêt à agir bénéficient d'un délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de la date à laquelle il leur a été notifié.

**Article 10** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2015

**Le Préfet de l'Aveyron**

**Jean-Luc COMBE**

## Annexe de l'arrêté du 27 juillet 2015

La commission départementale des risques naturels majeurs est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

**1 ) des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département (6 membres titulaires et 6 membres suppléants) ;**

**3 Maires :**

Titulaires :

- Jean-Louis DENOIT - Maire de Viviez
- Francis CAYRON - Maire de Boisse Penchot
- Roland AYGALLENQ - Maire de Muret le Château

Suppléants :

- Roland JOFFRE - Maire de Livinhac le Haut,
- Danièle VERGONNIER - Maire de La Cresse
- Michel COSTES - Maire de Cassagnes Bégonhès

**2 représentants de structures de coopération intercommunale :**

Titulaires

- Didier POUZOULET-LIGUE Président de la Communauté de Communes Villeneuve, Diège et Lot
- Jean-François ALBESPY - Président de la Communauté de Communes d'Entraygues/Truyère

Suppléants

- Monique ALIES - Présidente de la Communauté de Communes du Pays Belmontais
- Christian NAUDAN - Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olt et d'Aubrac

**1 conseiller général :**

Titulaire

- M.Vincent ALAZARD - Conseiller Départemental du canton Aubrac et Carladez, Maire de Laguiole

Suppléant

- M.Jean-Luc CALMELLY - Conseiller Départemental du canton Causse-Comtal, Maire de Bozouls

**2) des représentants d'organisations professionnelles et de la société civile (exploitants agricoles, organismes consulaires, assurances, notaires, associations de sinistrés, etc.....- 6 membres) :**

**1 représentant de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels,**

**1 représentant des notaires – Maître Marie-Andrée LAYRAC**

**1 représentant de la Chambre d'Agriculture – Dominique FAYEL, Titulaire et M.François GIACOBBI, suppléant**

**1 représentant du Syndicat Départemental des Forestiers Privés de l'Aveyron - M.Georges VINCENS, titulaire et Mme Clotilde RIPOULL, suppléante**

**1 représentant de la Chambre Départementale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Aveyron – M.Michel GOMBERT, titulaire et M.Raymond VIGNES, suppléant**

**1 représentant de l'Ordre des Architectes – M.Guillaume SABATHIER, titulaire et M.Cyrille BONNET, suppléant.**

**3) des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat concernés (6 membres);**

**le Préfet de l'Aveyron ou son représentant,**

**le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,**

**le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,**

**le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,**

**le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant,**

**le Représentant d'EDF Division Production et Ingénierie Hydraulique.**

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : Anne-Marie Salaman  
Courriel : [anne-marie.salaman@ars.sante.fr](mailto:anne-marie.salaman@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 26 50

**ARRÊTE**  
**portant notification des tarifs journaliers de prestations**  
**à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du Centre Hospitalier de RODEZ**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29 ;
- Vu** L'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015
- Vu** La circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu** Le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi Pyrénées ;
- Vu** la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier de Rodez ;

---

**Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au Centre Hospitalier de RODEZ sont fixés ainsi qu'il suit :

| Code national | SPECIALITE                                 | TARIF REGIME COMMUN |
|---------------|--|---------------------|
| Code 11       | Médecine – Hospitalisation complète -      | 947.14 €            |
| Code 50       | Médecine – Hospitalisation à temps partiel | 870.98 €            |
| Code 12       | Chirurgie - Hospitalisation complète -     | 1321.89 €           |
| Code 90       | Chirurgie Ambulatoire                      | 1155.33 €           |
| Code 20       | Spécialité Coûteuse                        | 2941.65 €           |
| Code 30       | Soins de Suite et Réadaptation             | 409.91 €            |
| Code 14       | Pédopsychiatrie : unité adolescents        | 724.31 €            |
| Code 55       | Pédopsychiatrie- hôpital de jour           | 664.72 €            |
| Code 51       | Radiothérapie                              | 770.28 €            |
| Code 52       | Hémodialyse                                | 776.43 €            |
| Code 53       | Chimiothérapie                             | 1338.96€            |

|  |       |
|--|-------|
| Intervention déplacements terrestres (30 mn)     | 850 € |
| Intervention déplacements hélicoptérés ( par mn) | 53 €  |

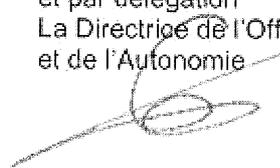
| <b>Tarifs régime particulier applicables depuis le 15 juillet 2015</b> |      |
|--|------|
| Médecine, Chirurgie  | 41 € |

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON

Fait à Toulouse, le 27 juillet 2015

P/ La Directrice Générale  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° **20150728-01** du 28 juillet 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
**- Pôle Aquatique-RODEZ -AQUAVALLON-ONET LE CHATEAU-  
PAUL GERALDINI**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

**Vu** la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20150612-03 du 12 juin 2015 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**- ARRETE -**

**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **29 juillet 2015 au 1er septembre 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement :**

Pôle Aquatique RODEZ -AQUAVALLON-ONET LE CHATEAU-PAUL GERALDINI

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations*

Jean-Yves TAYAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150728-02 du 28 JUIL. 2015

Objet: Dérogation tarifaire des prestations d'hébergement pour la Maison de Retraite Sainte-Anne à La Primaube 12450.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles L.342-1 à L.342-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.342-4 autorisant le représentant de l'Etat dans le département à déroger au pourcentage d'augmentation des prestations relatives à l'hébergement des personnes âgées, fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,

**VU** la demande de dérogation tarifaire formulée par le Président et la Directrice de la maison de retraite Sainte-Anne à La Primaube,

**VU** l'avis favorable du Conseil de la vie sociale de l'établissement joint au dossier conformément à la loi du 2 janvier 2002,

**VU** l'information donnée aux résidents et à leurs familles,

**Considérant** les investissements réalisés et les améliorations des conditions de vie des résidents de l'établissement concerné,

**Considérant** que l'augmentation importante des coûts d'exploitation risque de mettre en péril l'équilibre financier de l'établissement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

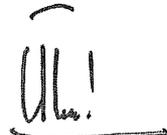
**- A R R E T E -**

**Article 1 :** La maison de retraite précitée est autorisée, à titre dérogatoire, à augmenter les tarifs de ses prestations d'hébergement de 4,27 % à compter du 1 septembre 2015,

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 JUIL. 2015

  
**Jean-Luc COMBE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°2015- du 28 JUIL. 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du  
Pays Belmontais

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-364-3 du 30 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Belmontais,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-228-6 du 16 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Belmontais et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-145-0012 du 24 mai 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Belmontais,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Belmontais du 26 février 2015 relative à la modification des statuts,
- VU la délibération du conseil municipal de :
- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| Belmont sur Rance       | du 23 mars 2015,    |
| Mounès-Prohencoux       | du 24 mars 2015,    |
| Murasson                | du 22 juin 2015,    |
| Rebourguil              | du 14 avril 2015,   |
| Saint Sever du Moustier | du 10 juillet 2015, |

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du  
Pays Belmontais,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-364-3 du 30 décembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

**COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**Aménagement de l'espace :**

- acquisition de réserves foncières tant pour le développement économique que pour la protection de l'environnement,
- schéma de cohérence territoriale (SCOT)

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**Logement et cadre de vie :**

- transport à la demande,
- aménagement et modernisation pour l'investissement du centre de secours et d'incendie de Belmont,
- la communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle peut mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, la Présidente de la communauté de communes du Pays Belmontais et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

Le Préfet

28 JUL. 2015



Jean-Luc COMBE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités  
Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n°2015 du 29 JUIL. 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de l'Herm

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU la demande du Président de l'ASA en date du 8 mars 2007 demandant la dissolution d'office de l'ASA de l'Herm (n°SIREN 291 202 067),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0003 du 5 mars 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de l'Herm,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 29 juin 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

- A R R E T E -

**Article 1** – L'Association Syndicale Autorisée de l'Herm est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

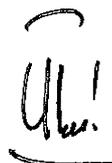
**Article 2** – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Herm. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de CASTANET dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Herm, le Maire de la commune de CASTANET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 JUIL. 2015



Jean-Luc COMBE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON  
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES  
SERVICE CEPL  
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 29 juin 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron  
Bureau des Collectivités territoriales  
12000 RODEZ

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAÏ  
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 185 / 2015 CEPL

**P.J** : 3 documents

## RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA D'AMENEE D'EAU DE L'HERM

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-064-0003 du 05/03/2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage l'Herm, je vous prie de trouver les conditions dans lesquelles les opérations de dissolution de cette ASA peuvent être conduites.

### **1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution.**

Après recherches effectuées dans les archives de la trésorerie de Baraqueville et renseignements pris auprès de la mairie de Castanet, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

Par ailleurs, l'ASA ne détient aucun compte-titre auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste le document établi le 26/06/2015 par la banque (document n°1).

### **2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif**

L'ASA ne fonctionne plus depuis, au moins, le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (document n°2). Il n'a pas été possible de déterminer les modalités de paiement du solde du compte de disponibilités pour un montant de 62,25FF.

Tous les comptes de la balance générale des comptes de l'ASA sont à 0.

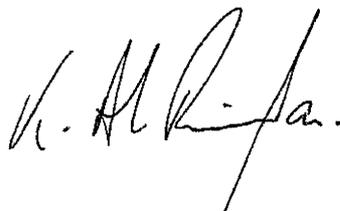
Le Service de la Publicité Foncière de Rodez atteste que l'ASA ne détient aucun bien immeuble grevé d'une servitude (document n°3).

Préconisations

Il est proposé la dissolution pure et simple de l'ASA d'amenée d'eau de l'Herm.

Aucune opération comptable ou budgétaire n'est à réaliser ni par l'ordonnateur, ni par le comptable.

Pour le Directeur départemental,  
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ



NORD  
MIDI-PYRÉNÉES

Document n°1

Service TITRES ET PLACEMENTS

Direction Départementale des  
Finances Publiques de l' AVEYRON  
Service CEPL  
2 Place D' Armes  
12035 RODEZ CEDEX 9

A l'attention de Karim AL RIFAI

Albi, le 26 juin 2015

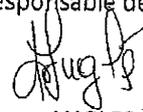
Monsieur,

Conformément à nos entretiens, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que les collectivités publiques ci-après ne détiennent pas de parts sociale de nos Caisses Locales

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| ASA de la BESSIERE     | SIREN 291201945  |
| ASA de l' Herm         | SIREN 291202067  |
| ASA de la Bessière     | SIREN 291207280  |
| ASA d' Ols et Rhinodes | SIREN 291202224. |

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Pour le Responsable de service,

  
Monique ANGLES

**Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel  
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant  
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.  
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des  
intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.  
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :  
219 avenue François Verdier  
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (\*)

Internet : [www.ca-nmp.fr](http://www.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : [m.ca-nmp.fr](http://m.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Filservice : 098 098 18 18 (\*)

File Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n°2

TRESOR PUBLIC

-----  
TRESORERIE  
DE BARAQUEVILLE

-----  
Place des Tilleuls  
12160 BARAQUEVILLE

-----  
C.C.P 5010-50 R MONTPELLIER

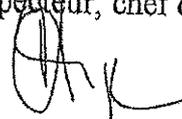
-----  
Tél : 05 65 69 03 79  
Télécopie: 05 65 69 15 78

Baraqueville, le jeudi 21 novembre 2002

## ATTESTATION

Je soussigné, Thierry HIGOUNENC, trésorier de Baraqueville, atteste que l'Association Syndicale Autorisée d'aménée d'eau de l'Herm n'a enregistré aucune opération au cours de l'exercice 2001 (solde du compte au Trésor au 31/12/2001 : 62,25 F).

L'Inspecteur, chef de poste



Thierry HIGOUNENC

Document n° 3

24



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015H5898  
déposée le 29/06/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

Réf. dossier : 29/06 - HF ASA DE L'HERM

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 29/01/2015 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/06/2015  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

4  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités  
Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n°2015 du **29 JUIL. 2015**

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU la délibération des membres de l'ASA de la Bessière du 21 décembre 2008 demandant la dissolution de l'ASA de la Bessière (n°SIREN 291 201 945),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-070-0004 du 11 mars 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 29 juin 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

**- A R R E T E -**

**Article 1** – L'Association Syndicale Autorisée de la Bessière est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

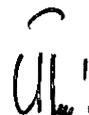
**Article 2** – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de CURIERES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Bessière, le Maire de la commune de CURIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 JUIL. 2015



**Jean-Luc COMBE**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON  
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES  
ECONOMIQUES  
SERVICE CEPL  
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 29 juin 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron  
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAÏ  
Karim.alrifal@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 65 75 40 41

12000 RODEZ

Référence : 179 / 2015 CEPL

P.J : 5 documents

## RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE LA BESSIERE COMMUNE DE CURIERES

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-070-0004 du 11/03/2015 me nommant liquidateur de l'ASA de la Bessière (commune de Curières), je vous prie de trouver les conditions de dissolution de cette ASA.

### 1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après recherches effectuées auprès de la trésorerie d'Espalion et rendez-vous pris auprès de la mairie de Curières, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

Par ailleurs, l'ASA ne détient aucun compte-titre auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste le document établi le 26/06/2015 par le siège régional de la banque (document n°1).

### 2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 6 656.59€ ainsi qu'un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux d'adduction d'eau à hauteur de 9 083.86€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la

Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :  
D1021 – C/1068 pour 6 656.59 €

ii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :  
D1068 – C/21531 pour 9 083.86 €

Les comptes 1021 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

A la lecture de la balance générale des comptes sur la gestion 2015, le compte 110 présente un solde créditeur de 663.51€. Il correspond à l'excédent définitif de la section de fonctionnement. Il sera transféré au budget principal du SIAEP de la Viadène (voir mode opératoire ci-après).

Le compte 1068, correspondant à l'autofinancement de la section d'investissement, affiche un solde nul<sup>1</sup>.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 663.51€, il sera transféré au budget principal du SIAEP de la Viadène (voir mode opératoire ci-après).

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515 et 110 par l'utilisation du P109 entre comptes publics<sup>2</sup> et du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faites par le comptable seul)<sup>3</sup> :

- i. D110 C/588 pour 663.51€
- ii. D588 C/515 pour 663.51€

Sur le BP du SIAEP de la Viadène (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 663.51€
- ii. D515 C/588 pour 663.51€

Le compte 588 est alors à 0.

<sup>1</sup>  $(6\,656.59 + 2\,427.27) - (9\,083.86) = 0\,€$

<sup>2</sup> En effet, les comptes de l'ASA de la Bessière sont tenus par le comptable du Centre des finances publiques d'Espalion, alors que ceux du SIAEP de la Viadène sont tenus par le comptable d'Entraygues.

<sup>3</sup> Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :  
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.

Service TITRES ET PLACEMENTS

Direction Départementale des  
Finances Publiques de l' AVEYRON  
Service CEPL  
2 Place D' Armes  
12035 RODEZ CEDEX 9

A l'attention de Karim AL RIFAI

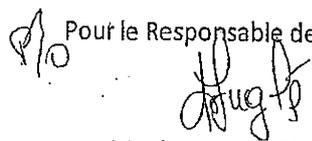
Albi, le 26 juin 2015

Monsieur,

Conformément à nos entretiens, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que les collectivités publiques ci-après ne détiennent pas de parts sociale de nos Caisses Locales

ASA de la BESSIERE SIREN 291201945  
ASA de l' Herm SIREN 291202067  
ASA de la Bessière SIREN 291207280  
ASA d' Ols et Rhinodes SIREN 291202224.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Pour le Responsable de service,

Monique ANGLES

Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel  
Nord-Midi-Pyrénées

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant  
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.  
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des  
intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.  
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP312.

Siège Social :  
219 avenue François Verdier  
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (\*)

Internet : [www.ca-nmp.fr](http://www.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : [m.ca-nmp.fr](http://m.ca-nmp.fr)  
Coût selon fournisseur d'accès.

Filservice : 098 098 18 18 (\*)

Fil Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n° 2

HELIOS - Windows Internet Explorer

http://cpt-helios1.v.appli.dgfi.fr:8007/affiche=ST-54a01f65b6bc27ff78a7c273a506d5931 Live Search

Fichier Edition Affichage Favoris Outils

HELIOS VAB2-007-014 Assistance

METIER - COMPABILITE - CONSULTATION - RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (valeurs) 80003 - ASA DE LA BESSTERE Exercice 2015

Type de comptes Tous

Compte Compte

Particularités Aucune

Compte auxiliaire Tous

Date de début consultation Date de fin consultation

Type de Journal Tous

Poste 012007  
Code BC 80001  
Exercice 2015  
Journée du 26/06/2015

Indicatif d'attributions  
HELIOS

Détail

Liste des comptes (total 6 comptes)

| Comptes | Balance d'entrée | Débits | Masses | Crédits | Solde    |
|---------|------------------|--------|--------|---------|----------|
| 1021 C  | 6.656,59         | 0,00   | 0,00 C | 0,00 C  | 6.656,59 |
| 1068 C  | 2.427,27         | 0,00   | 0,00 C | 0,00 C  | 2.427,27 |
| 110 C   | 663,51           | 0,00   | 0,00 C | 0,00 C  | 663,51   |
| 21531 D | 9.083,86         | 0,00   | 0,00 D | 0,00 D  | 9.083,86 |
| 515 D   | 663,51           | 0,00   | 0,00 D | 0,00 D  | 663,51   |
| 5891    | 0,00             | 0,00   | 0,00   | 0,00    | 0,00     |

Utilisateur: Karl.m.alphila Date serveur: 26 Jun 2015 10:52:01 Ecran: CPT-CC-104-Comptes

dematier

Document n° 3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015H5901  
déposée le 29/06/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

**CERTIFICAT**

Réf. dossier : 29/06 - HF ASA DE LA BESSIERE

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 29/01/2015 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/06/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

3

Délibération  
De l'association syndicale autorisée -ASA- de la BESSIERE  
Commune de CURIERES  
12 210 LAGUIOLE

OBJET : dissolution de l'ASA ; transfert des biens

L'an 2008, le 21 décembre, l'ASA de la BESSIERE dûment convoquée, s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence de M PELEGRY Gérard.

Sont présents : R. BELGOUNNOU - N. BOURDOING représentant l'AST  
J.P. LAURENT & PELEGRY - R. PINQUIER  
Ont donné pouvoir :

Sont absents : PESORIER BARRÈS PAFRET DARDE  
MONTOL

Après avoir entendu, le Président,

Exposant que l'eau, d'alimentation du village de la BESSIERE, sera distribuée dorénavant, par le SIAEP de la VIADENE, syndicat auquel la commune de CURIERES a adhéré.

Et exposant que l'an 2001, le 16 août, l'ASA s'était prononcée pour sa dissolution, aux fins d'une reprise de la gestion, par la commune, de l'eau d'alimentation du village; que cette dissolution, assortie d'une clause de sauvegarde pour assurer la continuité du service, avait donné lieu à la délibération datée du même jour; qu'elle avait été transmise à la préfecture de l'Aveyron qui l'avait reçue le 3 octobre 2001; qu'elle était restée sans suite, depuis cette date, faute de dispositif de substitution.

Et exposant enfin que les conditions de ce dispositif sont réunies désormais, sous l'égide du SIAEP de la VIADENE, et qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération pour prononcer la dissolution de l'ASA,

De plus, l'ASA n'ayant pu valablement délibérer le 20 décembre 2008, faute de quorum,

Et en avoir délibéré,

Les membres de l'association syndicale décident de se prononcer à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir, pour la dissolution de l'ASA de la BESSIERE.

Ils décident de transférer les éléments de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée, au SIAEP de la VIADENE.

Ils décident de transférer également les disponibilités de l'ASA, inscrites au compte au Trésor, au SIAEP de la VIADENE.

Les transferts dont s'agit, seront réalisés avec le concours du comptable du Trésor chargé d'exécuter le budget de l'ASA et sous le contrôle de cette Administration.

Ainsi fait et délibéré, les jour et mois, susdits, sur la convocation, en l'absence de

parus, Les membres de l'association syndicale autorisée de la BESSIERE,

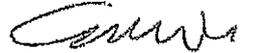
Ainsi délibéré le 19 Décembre 2008,

nous ditons le 21 décembre 2008

Les membres présents,



Marie P. Meunier



Laurand J. Pierre



Bergamhon Raymond



Bouloirca Marc



ASA de la Besnier  
ou de Cures  
12210 LAQUIOLE

le 21 decembre 2005

Document n°5

DAIRIE de  
CURIES

Monsieur le Maire,

Objet : dissolution de l'ASA de la Besnier

J'ai l'honneur de vous adresser  
par le formulaire, deux déclarations  
des 20 et 21 décembre 2005, portant  
dissolution de l'ASA de la Besnier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur  
le Maire, l'assurance de mes saluta-  
tions distinguées.

Le 21 décembre

  
G. PERRY

Ces déclarations ont été transmises  
à la Préfecture, par voie à donner.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015 0730-01

du 30 juillet 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Claire NGO NGOC DONG

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0612-03 du 12 juin 2015, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Claire NGO NGOC DONG née le 9 décembre 1988 à SAINT AFFRIQUE (12) et domiciliée professionnellement 25 A, Rue de la Fraternité, 12100 MILLAU, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**CONSIDERANT** que Madame Claire NGO NGOC DONG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire NGO NGOC DONG, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 25 A, Rue de la Fraternité, 12100 MILLAU à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Madame Claire NGO NGOC DONG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame Claire NGO NGOC DONG pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

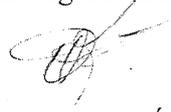
Article 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: L'arrêté préfectoral n° 2013-197-0003 du 16 juillet 2013 est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

  
André DAUDÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERQUE**

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux  
**Arrêté n° 143 du 30 juillet 2015**

**Objet : Le tour de Causse – 10ème édition  
le dimanche 30 août 2015**

Autorisation à l'association organisatrice :  
**ASSOCIATION DES COUREURS DE FOND VILLENEUVOIS**

-----  
**Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,**

Dossier suivi par :  
Maité DAUTRICHE  
permanence les mardi,  
mercredi et jeudi  
Tél : 05 65 65 11 02  
Fax : 05 65 45 16 25  
Courriel :  
[maité.dautriche@aveyron.gouv.fr](mailto:maité.dautriche@aveyron.gouv.fr)

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32;

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. Pascal SOLA, président de l'association des coureurs de fond villeneuvois, loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre le **dimanche 30 août 2015** sur les communes de Saint-Rémy et de Villeneuve ;

Vu l'avis favorable de messieurs les maires de Saint-Rémy et de Villeneuve ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Villefranche de Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur le président de l'association des coureurs de fond du Villeneuvois, association loi 1901, est autorisé à organiser, le **dimanche 30 août 2015**, sur le territoire des communes de Saint-Rémy et de Villeneuve, une épreuve de course pédestre d'endurance ainsi qu'une randonnée pédestre à partir de 9h00 et jusqu'à 13 heures environ, suivant le circuit annexé au présent arrêté et comportant :

- Une course nature de 20 km, départ 9h30
- Une course nature de 10 km, départ 9h30, ouverte aux randonneurs à partir de 10h.

**Départ et arrivée : salle des fêtes de Villeneuve.**

Nombre de concurrents attendus : 150.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, rappeler le respect du règlement technique édicté par la fédération française d'athlétisme et les règles de sécurité.

**Les mineurs devront remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).**

En outre, cette course pédestre est inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme. En vertu de l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an. Il appartient aux organisateurs de veiller au respect de ces dispositions.

**ARTICLE 3** : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route et les règles de sécurité en particulier aux intersections des voies ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules du public ne devra pas entraver le double sens de circulation sur les RD. Des arrêtés des maires concernés prévoiront en tant que de besoin toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires jugées opportunes, voire nécessaires, pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

**Passages à niveau SNCF :**

- Les organisateurs devront prendre l'attache des services de la SNCF afin de vérifier l'horaire de passage des trains durant la compétition.
- Les concurrents ne devront pas franchir la voie ferrée si la barrière est abaissée. **Le franchissement du domaine SNCF se fera exclusivement par les passages à niveaux ou par les ponts routes.** L'utilisation de ponts-rails ou de traversées autres est proscrite.
- La signalisation routière des passages à niveau devra être respectée, les feux rouges clignotants doivent demeurer en permanence visibles. **La présence de personnes ou véhicules sur le domaine SNCF, notamment le stationnement sur les passages à niveau, est interdite.**
- Les spectateurs, organisateurs, services de police et services de ravitaillement ne devront en aucun cas stationner à l'intérieur du domaine ferroviaire.
- Un signaleur devra être mis en place à chaque passage à niveau pour veiller au respect de ces obligations.

**ARTICLE 5** : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : **"ASSOCIATION DES COUREURS DE FOND VILLENEUVOIS"**.

À cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

**Ils devront notamment :**

- 1° - Informer, plusieurs jours avant et par tous moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course,
- 2° - Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours avec au moins la présence d'un médecin et d'équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain (article IIIA6 du règlement des manifestations hors stade).
- 3° - Mise en place de barrière sur le site départ/arrivée,
- 4° - La pose d'une signalisation adaptée à cette épreuve sera mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course, la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).
- 5° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont 12 signaleurs au minimum, munis de sifflets, de chasubles réflectorisées et de téléphones portables, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"Course"**.  
Ils se tiendront notamment aux principales intersections et points de ravitaillement, et à chaque passage à niveau pour veiller au respect des prescriptions énoncées à l'article 4.  
**Une attention toute particulière sera apportée à la traversée de la D922 lors du départ de la manifestation et au niveau Mauriac/Mas de Caville par la mise en place d'au minimum 2 signaleurs en amont et 2 signaleurs en aval de chacun de ces points d'intersection et la mise en place de la signalisation adéquate durant la traversée des coureurs. Il en sera de même sur le même axe dans la traversée de Villeneuve.**  
Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 7** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.

En outre, pourront être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit. Des barrières de protection devront être disposées sur les lieux de la manifestation. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8** : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

**ARTICLE 9** : Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

**Les traversées de cours d'eau** se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (*sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre*).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (*assistance, sécurité...*), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau et devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires peuvent contacter l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05.65.68.25.57.

Afin de stopper la **dégradation des zones humides** et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

**Aucun rejet d'eau usée non traitée** ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

**Aucun élargissement** de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

**Au terme de la manifestation**, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation des épreuves sportives couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et celle de toute personne nommément désignée prêtant son concours. L'exemplaire signé de la police d'assurance doit être présenté à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve,

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

**ARTICLE 11** : Dans la mesure de leurs possibilités, les services de la communauté de brigades de gendarmerie de Capdenac-Gare effectueront des passages de surveillance.

**ARTICLE 12** : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera effectué à leur charge.

**ARTICLE 13** : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

**ARTICLE 14** :

Messieurs les maires de Saint-Rémy et de Villeneuve,

Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures,

Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Monsieur le directeur départemental de la SNCF Tarn-Aveyron,

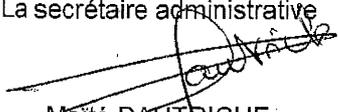
Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Monsieur Pascal SOLA, président de l'association des coureurs de fond villeneuvois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 30 juillet 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire administrative

  
Maïté DAUTRICHE

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** suivant notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :  
Maïté DAUTRICHE  
Tél : 05 65 65 11 02  
Fax : 05 65 45 16 25  
Courriel :  
[maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr](mailto:maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr)

Arrêté n° 144 du 30 juillet 2015

**OBJET : Trail Tana Quest – 4ème édition  
Le samedi 19 septembre 2015**

Autorisation à l'association organisatrice :  
**Association Tana Quest**

### Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32,

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17,

**VU** la Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

**VU** le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane BOUTONNET, co-président de l'Association TANA QUEST, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, **le samedi 19 septembre 2015**, une course pédestre d'endurance (trail de 12km et trail de 30km) et une randonnée de 6 ou 13km de 14h à 20h00 environ,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

**VU** l'avis favorable de Messieurs les maires de Almont-les-Junies, Flagnac et Saint-Parthem,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane BOUTONNET, co-président de l'association TANA QUEST, est autorisé à organiser, **le samedi 19 septembre 2015**, une course pédestre d'endurance en pleine nature à allure libre et temps limité (trail de 12km et trail de 30km) et une randonnée de 6 ou 13km de 14h à 20h00 environ suivant les circuits joints au présent arrêté avec départ et arrivée devant la salle des fêtes de Flagnac.

Nombre de participants attendus : 501 coureurs et marcheurs.

.../...

## **ARTICLE 2 :**

Cette course pédestre étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport.

A ce titre, la participation à la présente manifestation sera subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non- licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an.

Le déroulement de la compétition devra s'effectuer dans le respect du règlement technique de la fédération Française d'athlétisme et des règles de sécurité.

Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

**ARTICLE 3 :** Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route.

Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

**ARTICLE 4 :** Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "**TANA QUEST**".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble des parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

### **Ils devront notamment :**

1° - Informer, plusieurs jours avant, les habitants des communes traversées ainsi que de chaque hameau et lieu-dit situés sur le parcours de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2° - **Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours (équipes de secouristes au minimum PSC1 ou équivalent, relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio et disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, moyens d'évacuation adaptées au terrain et présence obligatoire d'au moins un docteur en médecine),**

3° - La pose d'une signalisation adaptée à cette épreuve sera mise en place par les organisateurs,

4° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, munis de sifflets, de gilets réfléchissants et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**Course**", chargés de signaler la priorité de passage de la course, prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours (traversée de la RD 963 et de la RD 42 au niveau du Port d'Agrès).

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste a été fournie à mes services, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

**ARTICLE 5 :** Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 6 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 7 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**ARTICLE 8 :** Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. Les organisateurs devront procéder, avant le départ des épreuves, à une vérification de la bonne mise en place des dispositifs de sécurité

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, le non respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

.../...

2° - Prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - **S'assurer de l'autorisation des propriétaires** lorsque le tracé n'emprunte pas les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies dans l'article L362-1 du code de l'environnement.

4° - **Respecter les prescriptions environnementales suivantes :**

\*toute remontée de cours d'eau sera interdite.

\*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...) la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, contacter l'ONEMA au 05 65 68 25 57)

\*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé, de même la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres) et les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la compétition.

\*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

\*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

\*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite.

\*enlever les déchets sur les points de ravitaillement ainsi qu'au départ et à l'arrivée.

\*au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

**ARTICLE 10 :** Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de la brigade de gendarmerie de Montbazens effectueront des passages de surveillance sur l'ensemble du parcours.

**ARTICLE 11 :** Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82-211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

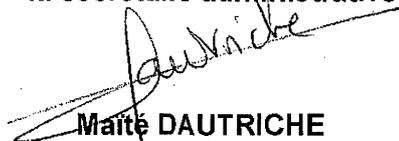
**ARTICLE 13 :**

Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),  
Messieurs les maires d'Almont-les-Junies, Flagnac et Saint-Parthem,  
Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche de Rouergue,  
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),  
Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),  
Monsieur Stéphane BOUTONNET, co-président de l'association TANA QUEST;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 30 juillet 2015. .

**Pour le sous-préfet et par délégation,  
la secrétaire administrative**

  
**Maïté DAUTRICHE**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° **20150730-02** du 30 juillet 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
**- AQUALUDIS-VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

**Vu** la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20150612-03 du 12 juin 2015 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**- ARRETE -**

**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **31 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement :**

AQUALUDIS -VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*  
**Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

  
Yves COCHE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de  
la Coordination  
des Actions et  
des Moyens de l'État

Arrêté n° 2015-31-03 du 30 juillet 2015

**OBJET :** Institution de servitude en vue de l'extension du réseau public d'eaux usées, sur la commune de Sainte-Radegonde secteur des Grands Champs.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et R.152-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU Le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet de l'Aveyron ;
- VU la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, en date du 10 juin 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitude en vue de l'extension du réseau public d'eaux usées dans le secteur des Grands Champs, sur la commune de Sainte-Radegonde ;
- VU l'arrêté n° 2015064-0016 du 5 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitude en vue de l'extension du réseau public d'eaux usées dans le secteur des Grands Champs, sur la commune de Sainte-Radegonde ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 29 avril 2015 ;

.../

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 8 juillet 2014 ;

VU le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur, en date du 4 mai 2015 ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant que le compte rendu de l'étude de faisabilité technique adressé par le président de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez le 17 juin 2015 permet d'accéder aux demandes de modification du tracé du réseau de canalisation ainsi que d'enfouissement des regards, placés hors contraintes d'exploitation, souhaitées par M. et Mme Combelles, propriétaires de la parcelle concernée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### - A R R E T E -

**Article 1** - Il est institué au bénéfice de la Communauté d'agglomération du grand Rodez, une servitude en vue de l'extension du réseau public d'eaux usées dans le secteur des Grands Champs, sur la commune de Sainte-Radegonde sur la parcelle désignée à l'état parcellaire, ci-annexé, sous les références BH 415, lieu-dit Istournet à Sainte Radegonde (12850), surface 3,5645 ha, propriété de Mme Danièle COMBELLES née CAMMAS et de M. Christophe COMBELLES.

**Article 2** - Le dimensionnement des conduites sera correctement apprécié dans la situation actuelle, pour tenir compte des projets d'avenir connus afin de ne pas multiplier dans cette même zone le nombre de canalisations et aggraver l'impact des servitudes.

Les états des lieux devront être réalisés, avec les propriétaires, avant et après travaux.

Les prescriptions précises seront à donner aux entreprises pour limiter la gêne et les dommages, et prévenir tous risques d'accidents notamment par rapport au bétail.

**Article 3** - L'institution de la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir le collecteur d'eaux usées dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser 3 mètres, à une profondeur variant entre 1,00 et 2,50 m, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement.

**Article 4** - Le présent arrêté établit la servitude mentionnée à l'article 1 pour la canalisation portée sur le plan parcellaire, ci-annexé, et toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**Article 5** - Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin : les terrassements seront exécutés en conservant la terre végétale du site pour le régilage final en couche superficielle sur la zone décapée, avec si nécessaire apport complémentaire de terre, et un ensemencement pour assurer la meilleure reprise possible.

**Article 6** - Les copropriétaires s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

**Article 7** - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement de l'ouvrage, feront l'objet le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, à la charge de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez.

A défaut d'entente amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le président de la Communauté d'agglomération du grand Rodez, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 9** - La servitude instituée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de la publicité foncière. Elle sera également annexée au plan local d'urbanisme. Le président de la Communauté d'agglomération du grand Rodez est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 10** - La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté d'agglomération du grand Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au directeur départemental des territoires et affiché à la mairie de Sainte Radegonde.

Fait à Rodez, le 30 JUL. 2015



Jean-Luc COMBE

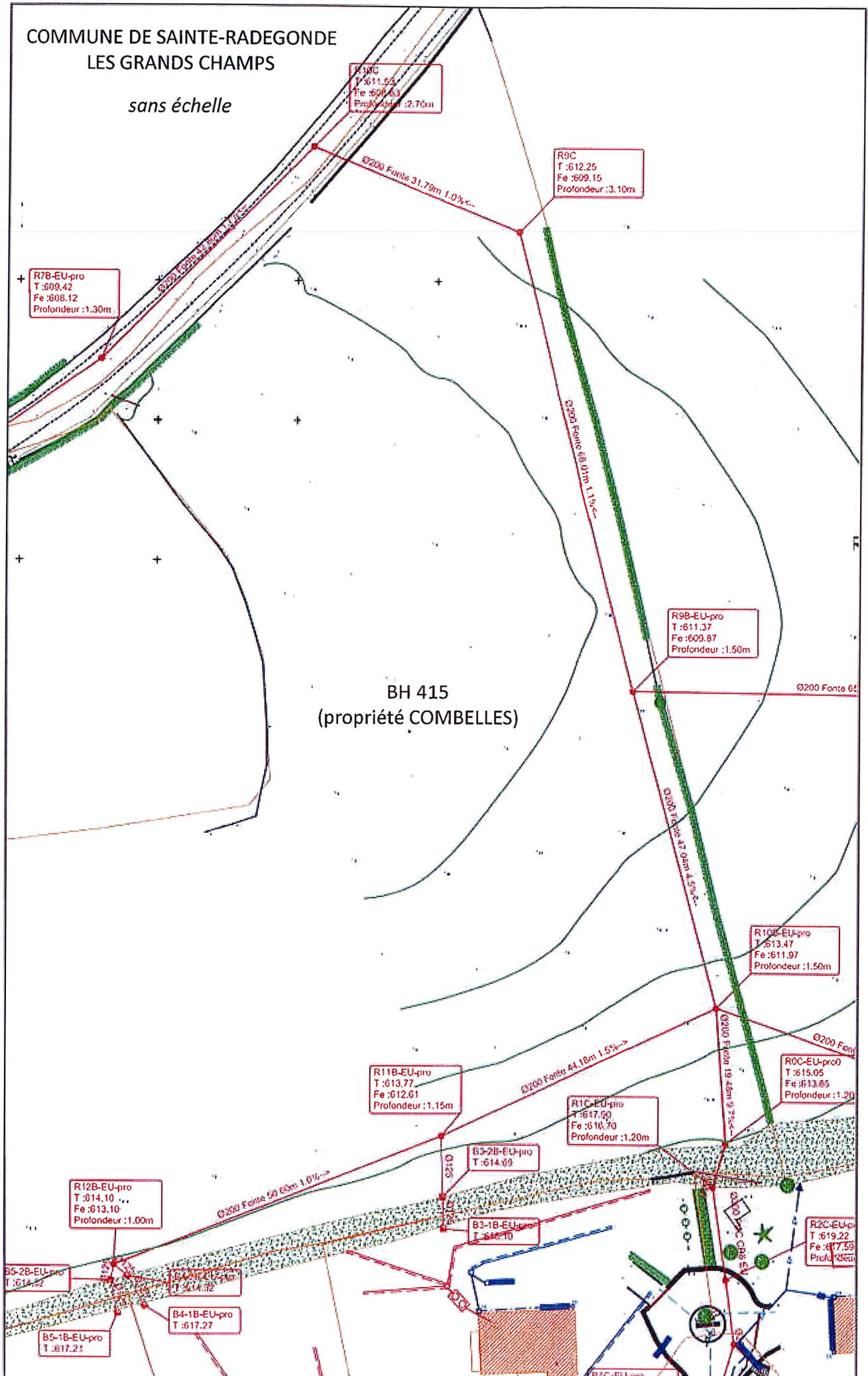
**COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE**  
**ASSAINISSEMENT DU SECTEUR DES GRANDS CHAMPS**

**ETAT PARCELLAIRE**

| <b>Numéro</b> | <b>Adresse</b> | <b>Surface (ha)</b> | <b>Propriétaire</b>  |
|---------------|----------------|---------------------|--|
| BH 415        | Istournet      | 3,5645              | <b>Mme COMBELLES née CAMMAS Danièle Paulette Marie</b><br><i>née le 01/05/1947 à Rodez</i><br>Istournet<br>12850 SAINTE-RADEGONDE<br><br><b>Monsieur COMBELLES Christophe Roger Daniel</b><br><i>né le 07/12/1977 à Rodez</i><br>Istournet<br>12850 SAINTE-RADEGONDE |

COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE  
LES GRANDS CHAMPS

sans échelle



PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES  
ACTIONS ET DES  
MOYENS DE L'ETAT  
*Service de la  
Coordination des  
Moyens de l'Etat*  
Bureau des ressources  
Humaines

Arrêté n°

du 30 juillet 2015

**Objet : Commission locale d'action sociale de l'Aveyron –  
Répartition des sièges**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 09 juillet 2015, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011335-0014 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant la composition de la commission locale d'action sociale de l'Aveyron – Répartition des sièges
- VU** les résultats des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Aveyron en date du 04 décembre 2014 ;
- VU** les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité de la préfecture de l'Aveyron en date du 04 décembre 2014 ;
- VU** La note du ministre de l'intérieur n° 283 du 23 avril 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron;

**ARRETE**

- Article 1** - Il est institué dans le département de l'Aveyron une commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur.
- Article 2** - La commission locale d'action sociale de l'Aveyron comprend 5 membres de droit et 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.
- Article 3** - En application des directives du 23 avril susvisées, la répartition des sièges entre les représentants des personnels de la police nationale et les personnels de la préfecture, déterminée en fonction des effectifs mesurés au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (soit un effectif global de 351 agents) s'établit comme suit :

➤ représentants des personnels de la direction générale de la police nationale :

effectif : 215 agents représentant 61,3 % de l'effectif global  
nombre de sièges attribués : 8

➤ représentants des personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur :

effectif : 136 agents représentant 38,7 % de l'effectif global  
nombre de sièges attribués : 5

**Article 4** - La répartition des sièges entre les organisations syndicales, effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats aux élections pour les comités techniques du 04 décembre 2014, est la suivante :

➤ représentants des personnels de la direction générale de la police nationale : **8** sièges, dont :

Sièges de droit :

- CFE - CGC : 2 sièges
- FSMI - FO : 5 sièges

Sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

- FSMI – FO : 1 siège

➤ représentants des personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur : **5** sièges, dont :

Sièges de droit :

- Interco CFDT : 1 siège
- FO préfectures : 3 sièges

Sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

- Interco CFDT : 1 siège

**Article 5** - La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale sera revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

**Article 6** - Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour désigner les représentants (titulaires et suppléants) appelés à siéger à cette commission pour une durée de quatre ans.

La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales concernées.

**Article 9** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011335-0014 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° ~~20150731-01~~ du 31 juillet 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
- **Piscine du camping du Port de Lacombe-FLAGNAC**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

**Vu** la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20150612-03 du 12 juin 2015 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **31 juillet au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement :**

Piscine du camping du Port de Lacombe -FLAGNAC

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

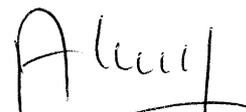
*Pour le Préfet et par délégation*  
~~Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations~~

  
Yves COCHE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON  
N° 25-32-2015**

**CERTIFIE CONFORME  
ET  
CERTIFIE PUBLIE LE 3 AOUT 2015  
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de service**

  
**Gérard ALARY**

..°\_°\_°\_.